

CANONS DU SYNODE DE REIMS EN 603

1. Les biens de l'Église ne doivent pas passer par prescription en la possession d'un autre.
2. Les clercs qui font des conspirations pour nuire à l'évêque seront déposés.
3. Les canons du synode général tenu à Paris sous le roi Clotaire doivent garder force de loi.
4. Les clercs doivent chercher à découvrir les hérétiques qui sont dans les Gaules pour les convertir.
5. Nul ne doit être excommunié avec trop de précipitation, et l'excommunié peut réclamer au prochain synode.
6. Le juge civil qui frappe ou déshonore un clerc, à l'insu de l'évêque, et pour quelque motif que ce soit, sera excommunié; c'est à l'évêque à punir le coupable. Ceux qui sont soumis au *census* de l'État ne doivent pas, sans la permission du prince ou du juge, être admis dans l'état religieux.
7. Le droit d'asile est maintenu pour les églises.
8. Les mariages incestueux sont défendus, et sont punis par le pouvoir civil, par la perte des fonctions, même dans l'état militaire, et par la confiscation des biens.
9. On ne doit pas être en communion avec un meurtrier; s'il a fait pénitence, on doit lui accorder le viatique au moment de la mort.
10. Les clercs et les laïques qui retiennent ou veulent annuler les donations faites par eux-mêmes ou par leurs parents à des églises et à des monastères, doivent être exclus de l'Église.
11. Les chrétiens ne doivent pas être vendus à des juifs ou à des païens. Celui qui le fait est excommunié, et la vente est nulle. Lorsqu'un juif veut convertir au judaïsme ses esclaves chrétiens, et pour cela les maltraite cruellement, il perd ces esclaves, qui deviennent la possession du fisc. Les juifs ne doivent être revêtus d'aucune charge publique, et on doit mettre un terme définitif à leurs injures contre les chrétiens.
12. Un clerc ne doit pas voyager sans avoir des lettres de recommandation de son évêque; s'il n'en a pas, on ne doit le recevoir nulle part.
13. Un évêque ne doit vendre ni le bien ni les esclaves de l'Église.
14. Quiconque exerce la magie ou autre pratique païenne, et prend part avec des païens à des repas superstitieux, doit être puni.
15. Les esclaves ne peuvent être admis comme accusateurs, et en général tout accusateur qui n'a pu prouver une première accusation n'est pas admis à prouver la seconde.
16. Celui qui, après la mort de l'évêque et avant l'ouverture de son testament, touche à l'héritage, sera tout à fait exclu de la communion des chrétiens.
17. Un homme libre ne doit pas être condamné à l'esclavage.
18. Les clercs ne doivent pas, sans la permission de l'évêque, s'adresser au juge civil, soit dans leurs affaires privées, soit dans les affaires ecclésiastiques.
19. Dans les paroisses on ne doit donner à aucun laïque la charge d'archiprêtre.
20. Ce qui est donné aux évêques, soit conjointement avec une église, soit sans aucune condition, n'appartient pas à l'évêque comme propriété privée, mais doit être regardé comme bien de l'Église : car le donateur a évidemment voulu le salut de son âme et non pas enrichir l'évêque; mais si on a fait à l'évêque ou à l'Église un don à la condition de le transmettre plus tard à un autre, l'Église ne doit pas considérer cela comme sa propriété privée.
21. Lorsque l'évêque prend quelque chose à une église, soit pour se l'approprier, soit pour le donner à sa propre église, comme il ne peut être excommunié, il sera déposé.

22. Lorsque, à part le cas d'une nécessité extrême, comme celui de racheter les prisonniers, l'évêque vend les vases de l'église, il sera déposé.
23. Nul ne doit, pas même avec la permission du roi, enlever et épouser des filles ou des veuves qui se sont consacrées à Dieu.
24. Les juges qui méprisent les canons, en opposition avec les ordonnances royales, et qui n'observent pas l'édit du roi publié à Paris, seront excommuniés.
25. Lors qu'un évêque vient à mourir, on ne pourra lui donner pour successeur que quelqu'un né dans la même ville, choisi par tout le peuple et ayant l'assentiment des évêques de la province !